



Société à responsabilité limitée à associé unique

« A C C OPTIC »

Au capital de 8 000 euros

Siège social : 87 rue de Rennes – 75006 Paris

R.C.S. Paris 483 641 866

RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

A C C OPTIC,

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE À ASSOCIÉ UNIQUE,

EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À ASSOCIÉ UNIQUE

À l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L. 223-43 du Code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code, par décision de l'associé unique en date du 30 avril 2026, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1. Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de ses caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société ACC OPTIC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483 641 866, exerce une activité de commerce de détail d'optique.





Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025, la société a réalisé un chiffre d'affaires de 7 885 862 euros et dégagé un résultat net bénéficiaire de 404 062 euros. Les capitaux propres s'élèvent à 594 419 euros à la même date.

Postérieurement à la date de clôture, la société a procédé à la cession d'une branche d'activité autonome, en conservant son activité résiduelle. Cette opération s'est traduite par l'encaissement effectif du prix de cession au cours du mois de mai 2026 et a contribué à augmenter le montant des capitaux propres de la société.

L'analyse de la situation de la société n'appelle pas d'observation de notre part dans le cadre de l'opération de transformation envisagée.

2. Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, et compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Paris, le 16 juin 2026.

Nathanael MOUYAL

Commissaire aux comptes et à la transformation

